

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 22 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article impose au Gouvernement de déposer un rapport pour répondre à la simple question de savoir s'il est possible et/ou s'il est souhaitable de rapprocher ou fusionner deux autorités administratives gouvernementales.

La commission des Lois, avec constance, est opposée à la demande de rapports au Gouvernement. Soit le Parlement s'intéresse à tel ou tel sujet, et il n'a pas besoin d'un rapport gouvernemental pour étudier cette question et se faire sa propre opinion, soit le rapport ne lui parvient jamais, et nul ne pense à le réclamer au Gouvernement.

Il n'apparaît pas nécessaire de mobiliser des moyens pour un sujet qui peut faire l'objet d'une question orale à l'occasion du débat en séance publique sur le présent texte, ou d'une question écrite.